



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de FONTAINE-MILON (49)**

n°MRAe 2019-4144

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fontaine-Milon, déposée par la commune de Fontaine-Milon, reçue le 12 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 15 juillet 2019 et sa réponse en date du 23 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 3 septembre 2019 ;

**Considérant** que l'objet principal de la modification n°1 du PLU de la commune de Fontaine-Milon (approuvé le 31 juillet 2007) est de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la Bouchetière et de compléter le règlement de la zone agricole A en précisant la présence des activités forestières et en assimilant les exploitations forestières aux exploitations agricoles, permettant ainsi d'aligner les possibilités de construction de nouvelles habitations sur celles des exploitations agricoles ;

**Considérant** que l'OAP créée permettra de définir les principes généraux d'organisation attendus pour la réalisation de 6 logements minimum sur une surface de 5 450 m<sup>2</sup> (densité de 12 logements/ha), en comblement d'une dent creuse située en zone urbaine (secteurs UB, « zone à vocation mixte à la forme urbaine plus lâche correspondant aux extensions récentes du bourg et à trois écarts », et UBa, « secteur au sein duquel les constructions doivent être équipées d'un dispositif non collectif ») à proximité immédiate du centre bourg ;

**Considérant** que la modification finalisée devra justifier du traitement approprié des nouveaux effluents générés et notamment des choix opérés en termes de filière de traitement des eaux usées ;

**Considérant** que le dossier de modification finalisé devra argumenter du besoin et de la pertinence de permettre la construction de nouvelles habitations pour les exploitants forestiers au regard du risque de mitage induit en zone A ;

**Considérant** toutefois que le projet de modification n°1 du PLU de Fontaine-Milon, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir

des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : La modification n°1 du PLU de Fontaine-Milon n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3** : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,  
la membre permanente,



Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**Où adresser votre recours :**

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24111  
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)